

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2024.321

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

50 rue du Brandier

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise GTM, 2 rue des Frères Lumières, 95280 JOUY Le MOUTIER, qui souhaite réaliser pour le compte de GTM BATIMENT AQUITAINE – BASE VIE , les travaux de création d'une tranchée et pose de fourreaux entre la chambre Orange et le bâtiment du client, 50 rue du Brandier, à Gradignan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 02 au 13 septembre 2024, l'entreprise GTM, 2 rue des Frères Lumières, 95280 JOUY Le MOUTIER, est autorisé à réalise les travaux de création d'une tranchée et pose de fourreaux entre la chambre Orange et le bâtiment du client, au 50 rue du Brandier, à Gradignan (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera maintenu et protégé,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole,
-

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise GTM,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 20 août 2024

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jean Bernard LATOUR